

BGE 24 I 404

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_404

FR: ATF 24 I 404

IT: DTF 24 I 404

Volltext

404 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- tumßüBertragung gürtig fei ober nid)t. S)(un {jat bie mtbnifantin 3ur Beit beß angeBlieben ~rwerM ber betreffenben megenfd)aften mit i{jrem ~ljemann in Q3em unter ber ~errfd)aft bCB bott gd~ tenben ffi:ed)teß geleBt, unb e~ tft 3U1n mtbnften 3itleifell)aft, oB rie bamafß in einer aud) IDritten gegenüber gültigen Weife fe!Bftänbig ljabe ffi:ed)te eritlerben fönnen. (3obalb aBer bie ffi:ed)tß~ beitänbigfeit eine~ @runbbud)einttagß tn Bitletfel geaogen itler~ ben fann, bart bal>on, baß btejer ben fattfd)en Q3efilj erfet?e, iebenfaUß ni~t mel)r gef~rod)en werben. ~tägt eß fid) fomit im l>orliegenben ~aUe einatg, ob ber ~.nann ober bie ffi:efurrentin im fattfd)en Q3efilj ber ftagUden 2ieiJcufd)aften geftal1ben fei, fo mut'; bteßbeaüglid) bal>on aUßgeg('mgen mcrbcu, baf; bi~ aum stonfutfe beß ~l)emanneß offenbar biefet bie fattfd)e @eitlaH über bie BetteffeMen 53iegenfd)aften au~ü6te, jebenfaUß aber nid)t bie @:ljefrau. 'IRit bem stonfurß ift nun aber ntd)t Ie~tere, fon" bem bie 'IRajfe an bie (3teUe be~ @:ljemanneß getreten. IDiefe tft baljer al~ Q3eftt?erin ber 2iegenfd)aften alt betrad)ten, mofür übrigenß aud) auf bie autreffenben SUußfülrungen ber iBortnftana l>eritliefen metben mag. :rJemnacf) fJat bie 6d)ulbbetreibungß" unb stonfurßfmmer erkannt: IDer ffi:efurß itlirb abgeitliefen. 75. Arrêt du 17 j1tin 1898, dans La cause Allemand. Competence des offices de poursuite quant aux questions de droit prive que peuvent soulever les pretentions du creancier; art. 237 CO. A. - Par convention en date du 29 decembre 1896 Pierre Raffini, negociant, a Geueve, a fait remise a J.-S. Allemand d'un cafe qu'il possedait a Geneve, rue du Grand-Perron, 4. L'art. 4 de cette convention porte que P. Raffini reste res- ponsable du loyer, a charge par M. Allemand de le solder aux epoques fixees par le bail. I t l f und Konkurskammer. No 75. 405 Le 31 janvier 1898, Raffini a fait notifier a Allemand un commandement de payer la somme de 537 fr. 50 pour loyer au 31 mars suivant. Ce commandement fixait au debiteur un delai de 30 jours pour s'executer, faute de quoi son expul- siou immediate pourrait etre requise du Tribunal. Le delai d'opposition etait fixe a 10 jours. Le 23 avril 1898, Raffini a fait notifiel' a Allemand un nou- veau commandement de payer la somme de 537 fr. 50 pour loyer au 30 juin suivant. Un delai de 6 jours seulement etait fixe au debiteur pour s'executer, sous menace d'expulsion, et le delai d'opposition etait reduit a 3 jours. Le 3 mai, Allemand a porte plainte aupres de l' Autorite de surveillance genevoise et demande l'annulation du commande- ment de payer du 23 avril, aiusi que celle du proces-verbal d'inventaire qui aurait pu etre dresse. Il soutenait qu'il avait droit a un delai de 30 jours et non pas de 6 jours seulement, attendu que le bail, en vertu duquel Raffini avait paye le loyel' reclame, etait un bail de plus d'un semestre. Il invo- quait en faveur de sa maniere de voir une decision rendue par l' Autorite de surveillance, le 23 fevrier 1898, ensuite d'une precedente plainte porMe par lui. Dans ses observations au sujet de cette piainte,l'office des poursuites a soutenu qu'il n'avait pas a trancher la question de savoir s'il y avait, ou non, un bail de plus de 6 mois; que, du reste, ainsi que cela resultait de Ia decision de l'autorite du 23 fevrier, Allemand avait toujours soutenu qu'il n'y avait pas de

bail. B. - Par decision du 12 mai 1898, l'autorite de surveillance a ecarte la plainte par les motifs ci-apres: La decision du 23 fevrier ne prejuge pas la question soulevee par la plainte actuelle; dans cette decision, l'Autorite a simplement declare qu'il n'appartenait pas a l'office de decider si Raffini avait les droits d'un bailleur vis-a-vis d'Allemand, la solution de cette question competant a l'Autorite judiciaire. Les memes principes doivent etre appliques en l'espece, la question de savoir a quel delai Allemand a droit avant d'etre contraint a l'evacuation pour defaut de paiement devant, par sa nature 406 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- meme etre soumise a l'Autorite judiciaire par voie d'opposition au commandement. Il s'agit, en effet, d'une contestation de droit prive que l'office n'a ni les moyens, ni la competence de resoudre. En presence d'une requisition reguliere et alors qu'il ne lui etait pas d'emblee demontre qu'Allemand etait au benefice d'un bail de six mois, l'office n'avait pas autre chose a faire que de deferer a la requisition qui lui etait adressee. La plainte n'est donc pas fondee en ce qui concerne le delai de 6 jours fixe au plaignant; elle l'est moins encore en ce qui concerne l'inventaire qui peut avoir ete dresse, cet inventaire n'etant pas produit et rien n'etant allegue pour en justifier l'annulation. C. - En temps utile, le plaignant a recouru au Tribunal federal, en vertu de l'art. 19 LP. Il expose en substance ce qui suit: . S'il est vrai que l'office des poursuites n'a pas a trancher des questions de droit prive, encore ne doit-il pas deferer aux requisitions qui lui sont adressees sans examiner si la requisition parait justifiee en fait. (Voyez Archives III, Nos 30 et 90.) En l'espece il aurait suffi d'un examen superficiel pour que l'office se rendit compte que c'etait un delai de 30 jours qui devait etre imparti au debiteur. Il est contraire a l'esprit de la loi de pretendre que l'office n'avait qu'a deferer a la requisition qui lui etait faite, alors qu'il ne lui etait pas d'emblee demontre que Allemand etait au benefice d'un bail de six mois ou plus; en effet, fixer au debiteur un delai de 6 jours pour s'executer, c'est reduire en meme temps a 3 jours le delai d'opposition, par exception a la regle de l'art. 74 LP. qui veut que le delai soit de 10 jours. Avant de deferer a une requisition l'invitant a fixer un delai exceptionnel d'opposition reduit a 3 jours, l'office doit s'assurer s'il existe des motifs pour faire exception a l'art. 74; la presumption est en faveur du delai de 10 jours, et c'est au creancier qui reclame la fixation d'un delai plus court a produire les titres a l'appui (Voyez Brustlein et Rambert, Commentaire, art. 282 LP., note 7.). C'est donc a tort que l'office de GenEVe a assigne au recourant un delai de 6 jours pour payer und Konkurskammer. No 75. 407 et de 3 jours pour faire opposition, et c'est a tort egalement que lorsque, le neuvieme jour des la notification du commandement de payer, le recourant s'est presente a l'office pour faire opposition, celui-ci refusa de recevoir son opposition. En ecartant la plainte du recourant, l'Autorite cantonale a viole l'art. 282 LP. et l'art. 287 CO. Eu consequence le recourant conclut a ce qu'il plaise au Tribunal annuler le commandement de payer du 23 avril en tant qu'il assigne au debiteur un delai de 6 jours pour s'executer et de 3 jours pour former opposition; dire que le recourant etait recevable a faire opposition dans les 10 jours des la notification de ce commandement et enjoindre a l'office de recevoir son opposition. D. - En reponse a la communication du recours, l'Autorite cantonale a declare s'en referer aux motifs donnees a l'appui de sa decision. Le creancier Raffini, de son cote, a allegue qu'Allemand n'a pas de bail et paie son loyer de trois mois en trois mois. Le recourant lui-meme aurait reconnu ce fait dans une plainte anterieure. S'il entendait contester le delai de 6 jours qui lui a ete assigne, il devait faire opposition et agir par la voie judiciaire. (Voyez Archives IV, Nos 28 et 81.) Raffini conclut au maintien du prononce de l'Autorite cantonale. Statuant sur ces faits et considerant en droit: La question de savoir si, dans un cas donne, le bailleur qui veut user de la faculte que lui donne l'art. 287 CO. peut assigner au

preneur un délai d'exécution de 6 jours ou s'il doit lui assigner un délai de 30 jours, ce qui revient à savoir si le bail est de moins de six mois ou de six mois ou plus, est une question de droit privé, touchant aux droits et obligations réciproques des parties dérivant du bail. Elle ne change pas de nature lorsque, conformément à l'art. 282 LP., le bailleur fait insérer l'avis comminatoire prévu par l'art. 287 CO. dans le commandement de payer notifié au locataire. Or l'office n'a pas à apprécier les questions de droit privé que peuvent soulever les prétentions du créancier qui requiert une poursuite. (Voyez Archives IV, Nos 28 et 81.) Ce dernier XXIV, i. - 1898 27 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- n'est pas même tenu, le cas de la poursuite pour effet de change excepté, de produire son titre lorsqu'il en a un, .3, l'appui de la réquisition de poursuite. L'office qui est requis par un créancier d'insérer dans le commandement de payer l'avis comminatoire de l'art. 287 CO. n'a donc pas à examiner si le débiteur a droit à un délai de 30 jours ou si la fixation d'un délai de 6 jours seulement se justifie. C'est au créancier, c'est-à-dire au bailleur à décider quel délai d'exécution doit être accordé au débiteur, c'est-à-dire au locataire, aussi bien lorsqu'il s'adresse à celui-ci par l'intermédiaire de l'office que lorsqu'il s'adresse à lui directement en vertu de l'art. 287 CO. L'office n'est tenu d'exercer aucun contrôle sur sa décision et doit se borner à assigner au débiteur le délai d'exécution indiqué par le créancier. La détermination de ce délai n'étant ainsi pas une opération de l'office, il suit de là que le débiteur qui estime que c'est à tort qu'un délai de 6 jours seulement lui a été imparti alors qu'il aurait eu droit à un délai de 30 jours, n'est pas recevable à agir par voie de plainte à l'autorité de surveillance. Il est vrai que lorsque le délai d'exécution est fixé à 6 jours, le délai d'opposition au commandement de payer est réduit à 3 jours. Or en soi la fixation du délai d'opposition est bien une mesure de l'office. Mais cette mesure n'est ici qu'une conséquence directe et nécessaire du délai d'exécution de 6 jours. Sa légalité ne peut être discutée indépendamment de celle du dit délai, laquelle est hors de la compétence de l'autorité de surveillance. Le débiteur n'est donc pas recevable à porter plainte contre la réduction du délai d'opposition; tout au moins cette plainte ne pourrait-elle aboutir qu'à la constatation que le délai d'opposition réduit correspond à l'assignation d'un délai d'exécution de 6 jours. Il résulte de ces considérations que c'est avec raison que l'autorité de surveillance genevoise a écarté la plainte du sieur Allemand et que par conséquent le recours de ce dernier doit être repoussé. Cette solution ne préjuge en rien la question de savoir si le locataire qui n'a pas fait opposition dans le délai réduit de la Konkurskammer. NO 75. 409 3 jours ne conserve plus d'autre droit que celui d'actionner son bailleur en dommages-intérêts par la voie de la procédure ordinaire, ou s'il peut aussi, devant l'autorité appelée à prononcer son expulsion, discuter la légalité du bail de 6 jours qui lui a été assigné pour s'exécuter. Mais il n'appartient pas à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral de trancher cette question, la décision qu'elle rendrait ne pouvant lier les Autorités cantonales dont la souveraineté est absolue en matière d'expulsion de locataires. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est écarté. Lausanne. - Imp. Georges Bridel & Co.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.